

POLITIQUE 1.4 – Plan de travail annuel	EN VIGUEUR :	2021-06-22
	RÉSOLUTION :	26-73
	RÉVISÉE LE :	2026-02-24

1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Afin de réaliser son mandat conformément à ses catégories de politiques de gouvernance et aux responsabilités qui lui sont conférées par la *Loi sur l'éducation*, le Conseil élu adopte un plan de travail annuel. Ce plan permet d'identifier, de planifier et de prioriser les dossiers et les activités relevant de la gouvernance du Conseil élu pour l'année scolaire visée.

2. OBJET DU PLAN DE TRAVAIL

Le plan de travail annuel a pour objet de :

- a. Traduire les priorités stratégiques et les orientations de gouvernance du Conseil en un cadre structuré de travaux et d'activités.
- b. Planifier les principales décisions, obligations légales et activités de surveillance relevant du Conseil.
- c. Soutenir l'élaboration des ordres du jour des réunions du Conseil.
- d. Encadrer la planification des rapports de monitoring et des mécanismes de reddition de comptes.
- e. Appuyer l'évaluation du rendement du Conseil et, le cas échéant, celle de la direction de l'éducation.

3. NATURE ET PORTÉE

Le plan de travail est un outil du Conseil élu. Il vise à encadrer les travaux du Conseil dans l'exercice de ses responsabilités stratégiques, décisionnelles et de surveillance, tout en respectant la distinction entre les rôles de gouvernance et ceux de l'administration.

4. ÉLABORATION ET ADOPTION

Le Plan de travail est élaboré avec l'appui de la direction de l'éducation et secrétaire trésorier, sous la supervision de la présidence, puis soumis à l'approbation du Conseil élu en début d'année scolaire, par résolution.

5. CONTENU

Sans s'y limiter, le plan de travail annuel peut notamment inclure :

- a. Les priorités de gouvernance pour l'année scolaire
- b. Les dossiers décisionnels du Conseil
- c. Le calendrier des réunions ordinaires et extraordinaires
- d. La planification du dépôt des rapports de monitoring liés aux politiques de gouvernance
- e. Les activités liées à l'évaluation du rendement de la direction de l'éducation
- f. Les activités de formation et de perfectionnement professionnel des membres élus
- g. Les obligations légales et réglementaires à échéance au cours de l'année.

6. SUIVI ET MISE À JOUR

- a. La direction de l'éducation assure le suivi de la mise en œuvre du Plan de travail tout au long de l'année scolaire et en rend compte mensuellement lors des réunions ordinaires du Conseil.
- b. Le plan de travail est ajusté ou mis à jour, au besoin, afin de tenir compte de nouvelles priorités, d'exigences légales ou de circonstances imprévues, tout en maintenant la cohérence avec les orientations stratégiques du Conseil.

7. REDDITION DE COMPTES ET AMÉLIORATION CONTINUE

- a. Le plan de travail constitue un outil de référence pour l'autoévaluation du Conseil et l'amélioration continue de ses pratiques de gouvernance.
- b. Les informations découlant du suivi du plan de travail peuvent être utilisées pour soutenir la planification future, l'évaluation de la performance et la reddition de comptes du Conseil.